

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 19 août 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0830865S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2008 par M. Verrougstraete (Jean-Marie) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux et le renouvellement de son agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Verrougstraete (Jean-Marie), pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un certificat d'études supérieures d'immunologie et d'un certificat d'études spéciales d'immunologie générale ; qu'il totalise trois semaines de stage au sein des centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains de Lille et de Bordeaux ; qu'il exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Verrougstraete (Le Port) depuis 1987 ;

Considérant cependant que l'expérience du demandeur en ce qui concerne les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux et de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ne répond donc pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux et de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. DEBEAUMONT